

Les retraites des Industries électriques et gazières Histoire d'un adossement

Les conditions de l'« adossement » de la caisse de retraite des IEG⁽¹⁾ aux régimes de droit commun ont été fixées le 7 février dernier.

L'occasion de préciser les assurances prises par les instances de l'Agirc et de l'Arrco pour que cette opération ne soit préjudiciable ni aux régimes ni à leurs ressortissants. D'autant qu'elle pourrait se répéter à l'avenir ...

Les dispositions de la loi du 9 août 2004 ont créé une situation nouvelle en imposant l'adossement financier du régime spécial de retraite du secteur des Industries électriques et gazières (IEG) à la solidarité interprofessionnelle des régimes de droit commun à partir du 1^{er} janvier 2005. Les entreprises du secteur et leurs salariés et ex-salariés sont désormais traités comme s'ils relevaient de ces derniers régimes. Mais leur régime spécial est maintenu et continue à régir, de manière exclusive, les droits des intéressés et les cotisations et contributions financières de leurs employeurs.

Pour les entreprises des IEG, particulièrement pour EDF et GDF, l'enjeu est important : à l'heure d'un recours accru, pour leur développement, aux marchés financiers, l'externalisation d'une partie des engagements de retraite permettra d'alléger leur bilan.

Pour assurer la gestion de ce système de retraite, une caisse de sécurité sociale, la Caisse nationale des industries électriques et gazières (Cnieg), a été mise en place. Elle joue à la fois le rôle de gestionnaire du régime spécial des IEG et celui d'interface avec le régime général et les régimes complémentaires.

Au terme d'un processus démarré fin 2002, les conventions financières ont été

conclues entre la Cnieg, l'Agirc et l'Arrco, le 7 février dernier. Elles intègrent de façon détaillée les spécificités de la situation créée par le législateur, selon des modalités arrêtées par les partenaires sociaux au cours des négociations entre le secteur et les régimes complémentaires. Elles doivent être soumises à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

Les garanties pour les régimes complémentaires

Dans son principe, l'adossement, à la différence d'une intégration, exclut toute relation directe entre les régimes complémentaires et les agents des IEG, entreprises, salariés et retraités. La Cnieg percevra les cotisations et versera les allocations aux retraités de la branche selon les règles du régime spécial. Les régimes de « droit commun » (Cnav, Agirc, Arrco) recevront les cotisations de la Cnieg déterminées selon leurs taux et assiette respectifs et lui transféreront les allocations calculées selon leurs propres règles.

Cet adossement se substitue donc à l'adhésion directe des entreprises à nos régimes qui traduit leur engagement à respecter l'ensemble des réglementations actuelles et futures. Toutefois, les Commissions paritaires ont obtenu du secteur que chaque entreprise matérialise son entrée dans la solidarité inter-



professionnelle en prenant l'engagement contractuel auprès des institutions Agirc (Capimtec) et Arrco (Irec), irréversible et sans réserve, de se soumettre par l'intermédiaire de la Cnieg aux dispositions actuelles et futures régissant les retraites complémentaires.

Les contraintes de neutralité financière

Les conventions ont également veillé à protéger les régimes de base et complémentaires contre d'éventuelles défaillances dans le versement des cotisations, de la part des entreprises comme de la Cnieg.

En effet, si les régimes par répartition ont intérêt à élargir la solidarité interprofessionnelle, qui constitue le garant à long terme de la pérennité de leurs ressources, ils doivent également veiller à ce que cet élargissement ne pénalise pas les populations déjà présentes en imposant des charges nouvelles qui se répercuteraient sur le niveau des pensions servies à tous.

L'intégration de groupes nouveaux (voir encadré ci-contre) ne doit donc pas détériorer l'équilibre technique à long terme des régimes. Aussi l'Agirc et l'Arrco veillent-elles à ce que ces intégrations répondent à des conditions de neutralité financière les plus rigoureuses possibles.

Il en est de même avec l'adossment

des IEG : les conditions ont été fixées dans le strict respect des principes d'intégration définis par les Commissions paritaires et mis en œuvre lors des précédentes opérations. La règle générale est de n'appliquer que la réglementation des régimes Agirc et Arrco, sans aucune prise en compte des dispositions propres au régime spécial :

- Avant comme après l'entrée en vigueur de l'adossment, le groupe est considéré comme ayant toujours participé aux régimes de retraite complémentaire ; leur réglementation, seule, est appliquée aux participants (actifs, radiés et retraités).
- Les conditions de validation des droits susceptibles d'être repris sont arrêtées en vue d'assurer la neutralité financière de l'opération sur les 25 ans qui suivent l'intégration (voir encadré page 6). En effet, protéger les droits des actifs et des retraités implique que soit vérifiée sur une longue période leur non pénalisation par cet élargissement de la solidarité interprofessionnelle.
- Le groupe intégré doit s'acquitter d'un apport aux réserves techniques pour ne pas altérer le niveau relatif des fonds de roulement des opérations de retraite. Un apport de même nature est requis en ce qui concerne les fonds de gestion des régimes.

(1) Industries électriques et gazières.

Principales intégrations réalisées dans les régimes complémentaires

Les intégrations des entreprises et groupes professionnels ont été décidées, conduites et validées par accords successifs entre les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco, et les partenaires sociaux de l'entreprise ou du groupe professionnel candidat à l'intégration. Lors de l'intégration des personnels des organismes de sécurité sociale, l'État (ministère des affaires sociales et de la solidarité) a également été partie prenante de la négociation.

- 1991** Compagnie générale des eaux
- 1991** Crédit foncier de France
- 1993** Air France (personnel au sol)
- 1993** Banques Populaires
- 1994** Banques AFB
- 1994** Organismes de sécurité sociale
- 1996** Caisses d'épargne (dossier étudié en 1999-2000)
- 1997** Entreprises et organismes du secteur tertiaire agricole



• Une clause de suivi permet de contrôler après plusieurs années si les apports du groupe en matière de cotisations sont conformes aux prévisions retenues à l'origine. En cas de non réalisation de ces prévisions, le niveau de validation définitif des droits passés est revu, afin de restaurer *a posteriori* les conditions réelles de neutralité financière. Dans l'attente de cette « revoyure », fixée en 2010, des garanties financières ont été

demandées au secteur pour assurer aux régimes Agirc et Arrco leur indemnisation intégrale si ce taux de validation définitif se révèle inférieur à celui pratiqué dès 2005⁽²⁾. Symétriquement, un taux de validation « plafond », déterminant le maximum envisageable de reprise des droits lors de cette « revoyure », est fixé par avance dans la convention.

• Au terme de cette vérification, les participants des régimes complémentaires auront ainsi l'assurance qu'ils n'ont pas été pénalisés par une « prime » donnée au dernier arrivant. Quelle que soit l'évolution institutionnelle ultérieure de son système de retraite, le devenir du groupe IEG s'inscrira alors dans les solidarités interprofessionnelle et intergénérationnelle à la base de la répartition, les secteurs et entreprises en développement compensant le déclin éventuel d'autres branches professionnelles.

De telles procédures et méthodes mises en œuvre lors de l'adossement des IEG vont probablement constituer un corps de doctrine utile aux partenaires sociaux, car des opérations similaires pourraient être prochainement engagées avec d'autres régimes spéciaux, soumis aux mêmes contraintes et aux mêmes difficultés que celui des IEG. ■

Jean-Charles Willard

(2) Concrètement, la convention stipule que la Cnieg paiera, en 2010, une contribution de maintien de droits correspondant à l'écart entre le taux de validation des droits passés pratiqué à partir de 2005 et ce taux définitif fixé en 2010, dès lors que celui-ci s'avèrera inférieur.

Comment sont fixées les conditions techniques de l'adossement ?

1 • Les droits « passés » Agirc et Arrco susceptibles d'être repris à la date de l'adossement sont reconstitués pour tous les personnels des IEG (actifs, retraités et radiés), comme s'ils avaient toujours été affiliés aux régimes complémentaires.

2 • Le scénario d'évolution de la masse salariale des IEG sur 25 ans (2005-2029) est arrêté par les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco.

3 • Ce scénario détermine les cotisations attendues des IEG durant 25 ans et les droits Agirc et Arrco acquis en contrepartie de ces cotisations ; on calcule alors les charges d'allocations issues des droits « passés » et de ces droits « futurs ». Le rapport entre les allocations à verser de 2005 à 2029 et les cotisations perçues au cours de la même période est le rapport de charge moyen du groupe IEG sur les 25 prochaines années.

4 • Le rapport de charges des IEG est comparé au rapport de charges prévisionnel de l'Agirc d'une part, de l'Arrco d'autre part, sur la même période. Le principe de neutralité financière implique l'égalité de ces rapports de charges. Dans le cas des IEG, elle n'est vérifiée ni à l'Agirc, ni à l'Arrco. On détermine alors quelle proportion de reprise des droits du passé reconstitués assure cette neutralité : c'est le taux de validation des droits passés, 54,8 % à l'Arrco, 94,7 % à l'Agirc.

5 • Les Commissions paritaires nationales ont offert au secteur des IEG le choix entre cette validation partielle des droits du passé, qui n'externalise qu'une partie de ses engagements retraite, ou la validation intégrale de ces droits, moyennant le paiement d'une contribution de maintien des droits – CMD – (dénommée « soulte » dans les médias) qui neutralise pour nos régimes la surcharge d'allocations qui en résulterait. Les IEG ont choisi la première modalité.